

GREVILLE HAGUE



PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES SANITAIRES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

SOMMAIRE

Annexes sanitaires	2
1. Eau potable	2
2. Eaux usées	3
3. Eaux pluviales	5
4. Traitement des déchets	5
Servitudes d'Utilité Publique	6
Annexes documentaires	31

ANNEXES SANITAIRES

1. Eau potable

● Production - distribution

L'alimentation en eau potable de la commune de Gréville Hague est gérée par la Communauté de Communes de la Hague qui assure la production, le traitement et la distribution de l'eau.

La ressource provient de la station des Monts Binets qui alimente les 19 communes du canton de Beaumont Hague. Sa capacité de production est de 4000 m³ par jour. Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

L'alimentation se réalise par un réseau de 23950 mètres pour 495 branchements.

Il n'y a pas de réservoir sur la commune.

Le territoire observe la présence du captage du hameau Fabien dont le périmètre de protection rapproché impacte l'extrémité Sud-Ouest du territoire.

Périmètre de protection rapprochée



Sur l'ensemble de la Communauté de Communes, les volumes consommés s'élevaient en 2010 à 793254m³. Plus de 86% des branchements était destinés à la consommation domestique.

Le taux de renouvellement moyen du réseau d'eau potable sur la CCH est de 2 786 ml par an, soit un peu moins de 1 % du réseau. A ce rythme, le réseau sera totalement renouvelé dans 100 ans environ.

● Qualité

L'eau distribuée par la CCH fait l'objet de prélèvements et d'analyses au niveau des forages et de la station de traitement de l'eau des Monts Binets.

Des analyses sont également réalisées chez des abonnés (mairie de Beaumont-Hague, d'Urville-Nacqueville, Vasteville et Auderville). Le bilan 2011 est le suivant :

Annexes sanitaires

Tableau 10 : Synthèse des analyses officielles réalisées en 2011.

Type	Nombre d'analyses ARS	Analyses non conformes	Taux de conformité	Objectifs
Analyses microbiologiques	23	0	100 %	Atteint
Analyses physicochimiques	23	0	100 %	Atteint

● Estimation des besoins en eau

Le choix de développement de la commune s'appuie le projet de la construction d'une quarantaine de logements supplémentaires. Compte tenu d'une consommation moyenne de 110 m³ par an par abonné, les besoins supplémentaires en eau potable seront de :

$$110\text{m}^3/\text{an} \times 70 \text{ logements} = 7700 \text{ m}^3 \text{ par an.}$$

2. Eaux usées

La Communauté de Communes de la Hague a approuvé récemment son nouveau schéma directeur d'assainissement, le 10 janvier 2013.

La commune dispose de quatre stations d'épuration exploitées par la Communauté de Communes dont trois posent des problèmes de conformité.

Station	Type	Capacité	Taux de saturation	Fonctionnement
Lieu Piquot	Eparco Filtre biologique	360EH	75% Non conforme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en service en 1999 ▪ Dessert le Centre bourg, la rue Morel , le Lieu Bienvenue et la rue de Greville ▪ Milieu récepteur : le Castel ▪ Présente une surcharge hydraulique et organique
La Quiesce	Eparco Filtre biologique	200 EH	62% Non conforme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en service en 2001 ▪ Dessert la Quiesce, le Hameau au Fèvre ▪ Projet de rattachement au Lieu Picot
Gruchy	Eparco Filtre biologique	78 EH	40% en hiver 80% en été Non conforme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en service en 1997 ▪ Milieu récepteur : littoral ▪ Dessert le hameau ▪ Présence de beaucoup de gîtes entraînant un fonctionnement plus important en période estivale ▪ Réhabilitation de la station envisagée mais sous une autre forme de traitement (filtre planté de roseaux évoqué)
Le hameau Fleury	Filtre à sable	120 EH	30% Conforme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en service en 2006 ▪ Principe d'infiltration au sol

Dans ce cadre, une nouvelle station doit être réalisée au lieu-dit Picot. Les financements sont d'ores et déjà bloqués par la CCH pour une réalisation en 2014-2015. Ainsi, en place de l'actuelle station, une nouvelle infrastructure de type biodisque avec décanteur digesteur permettra de traiter 900 EH au lieu de 300 EH aujourd'hui.

Quelques secteurs dans les hameaux demeureront en assainissement individuel. Une étude à la parcelle pour connaître l'aptitude des sols pourra s'avérer nécessaire en cas de projet de réhabilitation.

Annexes sanitaires



A Beaumont-Hague, le – 6 MARS 2014
Le Président de la Communauté de
Commune de la Hague

à

Direction Eau et assainissement

Affaire suivie par Mme C BESNARD

N° : 167832

Monsieur le Maire

de

Objet : Périmètres de protection des captages et
Assainissement futur de la commune
PLU de Gréville-hague

504' 40 GREVILLE HAGUE

Monsieur le Maire,

Conformément aux diverses réunions de préparation du PLU de votre commune auxquelles Mme BESNARD Carine, directrice du service eau et assainissement de la CCH, a pu participer, je vous confirme que les stations d'épuration du « lieu Piquot » et « Gruchy » vont être réhabilitées prochainement.

En effet, comme vous le savez, la communauté de communes de la Hague a engagé en 2012, un programme de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des stations de traitement d'eaux usées de type EPARCO dont font parties celles situées sur le territoire de votre commune. Ces études étant en phase d'avant projet, une autorisation de programme sera demandée mi-mars lors du conseil plénier de la Communauté de Communes de la Hague afin de pouvoir commencer les travaux au plus vite. Ils consisteraient :

- pour Gruchy : en la suppression de la station et un renvoi des eaux usées vers le Lieu Piquot.
- Pour le Lieu Piquot : en la réhabilitation par une station de type biodisque avec des décanteurs digesteur mais surtout, conformément au schéma directeur d'assainissement, sa capacité passerait de 300 EH à 900 EH.

D'autre part je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le tableau des parcelles de la commune de Gréville Hague concernées par les périmètres de protection rapprochés des captages F6 et F11 bis afin que vous puissiez les faire figurer au PLU.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Vice Président, chargé des travaux
Infrastructure et réseaux
Jacques HAMELIN



Tél. 02 33 01 53 33 - Fax 02 33 01 93 48 - Courriel bourrier@lahague.com - Site www.lahague.com

Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :

M. le Président de la Communauté de communes de la Hague
8 rue des Tohaques - B.P. 217 - 50442 BEAUMONT-HAGUE Cedex

Annexes sanitaires

3. Eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales sont constitués de fossés à ciel ouvert, de caniveaux et de canalisations busées. Les réseaux présents assainissent les bassins versants urbains et ruraux.

Quelques dysfonctionnements apparaissent lors d'épisodes de forts orages du fait du sous-dimensionnement de certains réseaux en amont des bassins-versants des ruisseaux du Hubiland, du Castel, des Ducs et de La Sabine.

4.3 Défense incendie

La défense incendie doit être assurée par des poteaux incendie de 100 ou de 2*100 millimètres normalisés piqués sur des canalisations fournissant les débits nécessaires sous une pression résiduelle comprise entre 1 et 8 bars. Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une voie utilisable par les véhicules de lutte contre l'incendie ou tout au plus de 5 mètres de celle-ci. Les réserves d'eau naturelles ou artificielles peuvent être prises en considération ponctuellement selon leur capacité utile en remplacement d'un ou plusieurs hydrants.

Liste des hydrants – Commune de Gréville-Hague - 2013

Type d'hydrant	Adresse	Débit	Observation
PI100	Hameau Samson	79	Conforme
PI100	Lieu Bailly	54	Débit insuffisant
PI100	La Rue	52	Débit insuffisant
PI70	Forage F9 laiterie	69	Conforme
PI100	Cite	62	Manque bouchon obturateur
PI100	Le Bourg	73	Conforme
PI100	CD45 Le Clos Millet	69	Conforme
PI100	Carrefour hameau aux ducs/ Gruchy	61	Conforme
PI100	Hameau Gruchy	60	Conforme
PI100	Lieu Bienvenu	63	Conforme
BI100	Hameau aux Fèvres n°2	57	Débit insuffisant
PI100	Hameau aux Fèvres n°3	61	Conforme
PI100	Route d'Eculleville	45	Débit insuffisant
PI100	Hameau Fleury (haut du village)	62	Conforme
PI100	La Quiesce (milieu village)	63	Conforme
PI100	Carrefour hameau aux Fèvres n°1	65	Conforme
PI100	Espace de loisirs St Nazaire	60	Conforme
PI100	Résidence les Carrelettes (CD45)	78	Conforme
PI100	Rue Morel	64	Conforme
PA	Etang de la Lande St Nazaire	60	Conforme
PA	Etang de la rue de Gréville	60	Conforme
PA	Etang du hameau Fleury	60	Conforme
PA	Etang du hameau Samson	60	Conforme

4. Traitement des déchets

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2009. Le plan fixe des objectifs en matière de collecte et de traitement y compris de stockage des déchets ultimes, en privilégiant la valorisation par recyclage des produits secs, le compostage des déchets verts et fermentescibles, la production d'énergie vapeur et/ou électricité.

Annexes sanitaires

Il a pour objet :

- La suppression des décharges sauvages
- La fermeture des décharges traditionnelles
- L'utilisation des sites potentiels pour le stockage ultime
- La mise en place de structures intercommunales
- Le choix de solutions adaptées aux buts recherchés (fiscalité, sécurité,...)
- La valorisation organique et énergétique

La collecte est assurée par la Communauté de Communes 2 fois par semaine. La commune dispose de points de collecte sélective avec des containers à disposition (verre, papiers, carton et plastiques).

Par ailleurs, trois déchetteries sont mises à disposition des habitants de la Communauté de Communes à Greville Hague, Querqueville et Octeville.

Servitudes

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom de la servitude et procédure d'institution	Service responsable
A5	Pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales)	DREAL
AC1 Code du patrimoine (livreVI titrell)	Monuments historiques <ul style="list-style-type: none"> - Eglise (section A n°585) inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 02 mars 1971 - Maison du Puits, les façades et les toitures de la maison avec l'escalier extérieur et le puits couvert (section A n°291 inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 31 août 1993) 	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
AC2	Protection des Sites et des Monuments naturels (art L341-1 et suivants du Code de l'Environnement) <ul style="list-style-type: none"> - Site de la zone côtière de la Hague classé le 17 juin 1992 - Site de la Hague (totalité de la commune) inscrit le 25 mars 1973 	DREAL
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral : arrêté préfectoral du 28 janvier 1983	DDTM
I4	Electricité : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques <ul style="list-style-type: none"> - Ligne HTB 90kV La Hague - Tollevast 	EDF – GET Normandie
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat <ul style="list-style-type: none"> - Tollevast Gréville (décret du 21 février 1989) 	France Télécom Direction Régionale de Basse Normandie
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Délégation aviation civile Bretagne – Basse Normandie

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Servitudes d'utilité publique

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

Servitudes d'utilité publique

AC1

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques. Code du patrimoine, livre VI, titre II.

Code de l'environnement.

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative aux sites, à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.341-1 à L.341-22 et L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement)

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L.441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R.422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article R. 11-15.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Servitudes d'utilité publique

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. • PROCEDURE

a) Classement (Code du patrimoine, livre VI, titre II)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

Servitudes d'utilité publique

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n°84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (code du patrimoine).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (art. 70 à 73 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et décret n°84-304 du 25 avril 1984), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(1) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 ne 112).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (code du patrimoine). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Servitudes d'utilité publique

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art.2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) *Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean rec., p. 100).*

Servitudes d'utilité publique

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (code du patrimoine).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (code du patrimoine)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions du code du patrimoine (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu au code du patrimoine. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (code du patrimoine). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Servitudes d'utilité publique

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation (code du patrimoine).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé :

- d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude ;
- de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date ;
- d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (code du patrimoine)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (code du patrimoine)

Obligation au titre du code du patrimoine, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Servitudes d'utilité publique

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu du code du patrimoine lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par le code du patrimoine. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles L.341-1 à L341-22 du code de l'environnement, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits
Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au code du patrimoine; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Servitudes d'utilité publique

2 Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment, installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire, d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par le code du patrimoine, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques *Néant.*

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits *Néant.*

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDE AC2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement ci-après reproduits :

" Section 1

" Inventaire et classement

" Art. L. 341-1. - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

" Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

" L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. "

" Art. L. 341-2. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

" Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

" Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné. "

" Art. L. 341-3. - Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier. "

" Art. L. 341-4. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

" Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

" Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. "

" Art. L. 341-5. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

" Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'Etat. "

Servitudes d'utilité publique

" Art. L. 341-6. - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

" A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

" La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

" Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

" Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

" En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat. "

" Art. L. 341-7. - A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

" Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. "

" Art. L. 341-8. - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

" Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. "

" Art. L. 341-9. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

" Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

" Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie. "

" Art. L. 341-10. - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. "

" Art. L. 341-11. - Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

" Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. "

Servitudes d'utilité publique

" Art. L. 341-12. - A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre chargé des sites. "

" Art. L. 341-13. - Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

" Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6. "

" Art. L. 341-14. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

" Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

" Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites. "

" Art. L. 341-15. - La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente. "

" Section 2

" Organismes

" Art. L. 341-16. - Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

" Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-1-4, L. 122-2, L. 145-3, L. 145-5, L. 145-11, L. 146-4, L. 146-6, L. 146-6-1, L. 146-7 et L. 156-2 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'Etat, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.

" En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales. "

" Art. L. 341-17. - Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

" Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. "

" Art. L. 341-18. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 341-16 et L. 341-17. "

" Section 3

Servitudes d'utilité publique

" Dispositions pénales

" Art. L. 341-19. - I. - Est puni d'une amende de 9 000 euros :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-1, alinéa 4 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. - Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

1° Le fait d'apporter des modifications sur un monument naturel ou un site en instance de classement en violation des dispositions de l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

III. - Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article L. 341-1 du présent code et aux dispositions visées au II, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 du même code est applicable. "

" Art. L. 341-20. - Le fait de détruire, mutiler ou dégrader un monument naturel ou un site inscrit ou classé est puni des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts. "

" Art. L. 341-21. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 341-19 et L. 341-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

" Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

" Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. "

" Art. L. 341-22. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique. "

Servitudes d'utilité publique

EL₉

PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

I. GENERALITES

Servitude de passage des piétons sur le littoral.

Articles L 160.6 à L 160.8 inclus du code de l'urbanisme introduits au dit code par l'article 52 de la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et articles R 160.8 à R 160.33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77.753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral — article 4 (dates d'entrée en vigueur de cette législation).

Ministère de l'environnement et du cadre de vie — Direction de l'urbanisme et des paysages.

Ministère des transports — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

L'article L. 160.6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à l'usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit). Sauf exceptions strictement définies par l'article R 160.15 elle ne peut grever les terrains situés à moins de 15 m des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976 à moins que ce soit le seul moyen d'accès au rivage de la mer (article L 160.6 dernier alinéa du code de l'urbanisme) ;

Ce tracé de droit peut être modifié ou exceptionnellement suspendu (article L 160.6 a et b du code de l'urbanisme).

- Il peut être modifié d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (article R 160.6 a) du code de l'urbanisme) ;
- Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement, si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., à l'intérieur des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale, de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc... (articles L 160.6 b et R 160.14 du code de l'urbanisme) ;
- La procédure de suspension est identique à celle de la modification (article R 160.11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, la consultation des conseils municipaux intéressés (article L 160.6, 2^e alinéa du code de l'urbanisme). Le dossier d'enquête publique doit comporter une étude d'impact (décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article 3 C 1^{er} alinéa). Le déroulement de ces procédures est fixé par les articles R 160.16 à R 160-23 du code de l'urbanisme ;
- La décision de modification ou de suspension est prise par arrêté préfectoral en l'absence d'opposition d'une ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (articles R 160.21 et R 160.22 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain, un dommage direct matériel et certain, ont droit à une indemnité (article L 160.7 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (article R 160.30 2^e alinéa du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les 6 mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (article L 160.7 2^e alinéa du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (article L 160.7 3^e alinéa du code de l'urbanisme).

Le montant de cette indemnité est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain (article L 160.7 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité, la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R 160.25 du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude, ou en infraction aux règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (article R 160.32 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique

C. Publicité

L'acte approuvant le tracé modifié ou suspendant la servitude est soumis :

1° Aux mesures de publicité et d'information du public prévues par l'acte d'approbation d'un P.O.S. (article R 123.12 et R. 123.13 du code de l'urbanisme), à savoir :

— mention au J.O., s'il s'agit d'un décret ;

— mention au recueil des actes administratifs du département et diffusion dans deux journaux régionaux ou locaux, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

— mise à disposition du public, dans les communes intéressées et à la D.D.E., de l'acte d'approbation, des annexes jointes et des délibérations des conseils municipaux intéressés ;

— mention de ces mesures d'information du public sera insérée dans au moins deux journaux mis en vente dans le département et affichée dans les communes intéressées.

2° Aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, soit la publication pour l'information des usagers, au bureau des hypothèques concerné de l'acte d'approbation du tracé, en tant qu'il institue une limitation administrative au droit de propriété, et ce, à la diligence de l'Administration gestionnaire de la servitude (articles R 160.22, 2^e alinéa et R 160.23 du code de l'urbanisme).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage (article R 160.24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'Administration de procéder, à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R 160.25 b) du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (article R 160.32, 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées :

a. Aux propriétaires et à leurs ayants droit

Néant

b. Aux usagers du sentier

Obligation pour les usagers du sentier résultant de la servitude de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut le préfet et mis en l'état par l'Administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (article R 160.26 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants-droit de laisser aux piétons le droit de passer sur leur propriété dans une bande de 3 m de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime (article R 160.25 a) du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants-droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (article R 160.25 b) du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'Administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils en ont été avisés 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence (article R. 160.25 c) du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle au libre passage des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au delà de 6 mois (article R 160.25 b) du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDE I4

ELECTRICITE

1 – GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n°67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°70-192 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi, n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Ministère du Développement Industriel et Scientifique – Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

2 – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946)

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements, des communes ou des syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

Art. 20-3. du décret n°2004-835 du 19 août 2004 - La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 du décret n°2004-835 du 19 août 2004 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Servitudes d'utilité publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;

2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;

3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B – INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à une indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C – PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes d'utilité publique

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des court-circuit ou des avaries aux ouvrages.

Art. 20-1 du décret n°2004-835 du 19 août 2004. - Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer.

Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° **De cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le **rayon est égal à 30 mètres** ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;

2° D'une **bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique** lorsqu'ils sont au repos ;

3° De **bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

Servitudes d'utilité publique

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 20-2. du décret n°2004-835 du 19 août 2004- Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° **Sont interdits**, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, **la construction ou l'aménagement** :

- **de bâtiments à usage d'habitation** ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48, du 8 janvier 1965, modifié par le décret du 6 mai 1995 et la circulaire ministérielle n°70-21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDE PT2

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la manne marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

- a) **Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception** (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Servitudes d'utilité publique

b) **Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz**

(Article R 23 du code des postes et télécommunications)

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si rétablissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

Prérogatives de la puissance publique

1.° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones a le secteur de dégagement*.

2.° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

Limitation au droit d'utiliser le soi

1.° Obligations passives

Servitudes d'utilité publique

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé. Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2.° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

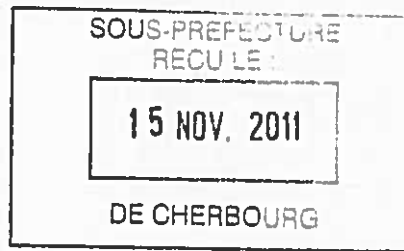
Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

ANNEXES DOCUMENTAIRES

- Délibération sur la taxe d'aménagement
- Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres du 26 octobre 2012
- Rapport de l'hydrogéologue agréé



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GREVILLE HAGUE
DU 07 NOVEMBRE 2011



L'an deux mille onze, le sept novembre à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux novembre deux mille onze, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Yves - Marie BONNISSANT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Yves-Marie BONNISSANT, Hubert DUBOST, Didier LE BEL, Grégory GRISEL, Claude WITTEMBERG, Christelle HELYE, Yves SIMON, Noëlle YVER, Adrien DUMONCEL, Michel NORAZ,

Excusés : Catherine JOLY, Claude TOLMER, Christine CARNET, Marie-Line CRESTEY,

Grégory GRISEL a été désigné secrétaire de séance.

2) INSTAURATION DE LA TAXE AMENAGEMENT

Monsieur le maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement, la taxe départementale pour le financement des conseils en architecture, urbanisme et environnement (TDCAUE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), le programme d'aménagement d'ensemble, a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31/12/2014).

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au représentant de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE
Yves-Marie BONNISSANT

Nombre de membres du conseil municipal : 14
Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 10
Date de convocation : 02/11/2011
Date d'affichage : 10/11/2011
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10/11/2011
et publication du 10/11/2011



MAIRIE DE GREVILLE-HAGUE 50440 Tel : 02.33.01.81.31 Fax 02 33 01 81 32

Secrétariat ouvert au public les : LUNDI de 14 heures à 18 heures

: MERCREDI de 9 heures à 12 heures

: JEUDI de 14 heures à 18 heures 30

SITE : mairie.greville-hague.fr

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Expertise Territoriale
Risques Sécurité

N° 2012 . SETRIS/RISC-02

ARRÊTÉ
de classement des infrastructures terrestres de transport

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 11-4-1,
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres de transport du 3 février 1999,
- VU** l'avis favorable du maire des communes de ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ – AVRANCHES – CHERBOURG-OCTEVILLE – CONDE-SUR-VIRE – COURCY – COUVILLE – DIGULLEVILLE – DONVILLE-LES-BAINS – GIEVILLE – LE VAL-SAINT-PÈRE – PERIERS – QUERQUEVILLE – SAINT-AUBIN-DES-PREAUX – SAINT-CYR – SAINT-PIERRE-LANGERS – SURTAINVILLE – TANIS – THEVILLE – TONNEVILLE – VALOGNES – VASTEVILLE...
- VU** les réserves apportées par le maire des communes de CARENTAN – Le MONT-SAINT-MICHEL – PONTORSON – SAINT-LÔ
- VU** l'avis réputé favorable du maire des communes de QUIBOU
- VU** l'avis défavorable du maire des communes de MONTHUCHON – MEAUTIS – SAINT-PAIR-SUR-MER
- VU** l'avis du comité départemental de pilotage réuni le 12 septembre 2012,
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

Article 2 - Le tableau suivant donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
A84	BESLON	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BEUVRIGNY	212+000	212+323	1	300
A84	BEUVRIGNY	214+312	214+695	1	300
A84	BOURGUENOLLES	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BRAFFAIS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	CARNET	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	FLEURY	189+665	Limite communale	1	300
A84	FLEURY	Limite communale	189+665	1	300
A84	GOUVETS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	GUILBERVILLE	212+323	214+312	1	300
A84	GUILBERVILLE	214+695	217+680	1	300
A84	GUILBERVILLE	217+680	Limite communale	1	300
A84	JUILLEY	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA BLOUTIERE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA CHAISE-BAUDOIN	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	193+600	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	Limite communale	193+600	1	300
A84	LA CROIX-AVRANCHIN	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA LANDE-D'AIROU	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA TRINITE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MARGUERAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MONTBRAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	PLOMB	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	POILLEY	Limite communale	162+225	2	250
A84	POILLEY	162+225	163+436	2	250
A84	PONTS	Limite communale	172+550	1	300
A84	ROUFFIGNY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-JAMES	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINTE-PIENCE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	VILLEDIEU-LES-POELES	Limite communale	Limite communale	1	300
D1	QUETTEHOU	0+0	Limite communale	3	100
D1	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	Limite communale	2+538	3	100
D13	BREHAL	0+0	Limite communale	4	30
D13	CERENCES	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	CHANTELOUP	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	LENGRONNE	Limite communale	10+493	4	30
D2	BRAINVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	COUTANCES	25+720	Limite communale	4	30
D2	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	LA VENDELEE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	MONTSURVENT	Limite communale	35+310	4	30
D2	SERVIGNY	Limite communale	Limite communale	4	30
D22	ACQUEVILLE	Limite communale	7+630	3	100
D22	ACQUEVILLE	7+630	8+575	4	30
D22	ACQUEVILLE	8+575	Limite communale	3	100
D22	SAINTE-CROIX-HAGUE	5+100	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D22	TEURTHEVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VASTEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VIRANDEVILLE	Limite communale	14+365	3	100
D44	AGON-COUTAINVILLE	Limite communale	8+950	4	30
D44	AGON-COUTAINVILLE	8+950	11+787	3	100
D44	COUTANCES	0+821	Limite communale	3	100
D44	COUTANCES	2+24	Limite communale	4	30
D44	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	7+884	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	7+884	8+450	3	100
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	8+450	Limite communale	4	30
D650	BARNEVILLE-CARTERET	Limite communale	35+530	3	100
D650	BARNEVILLE-CARTERET	35+530	Limite communale	3	100
D650	BAUBIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	BENOITVILLE	Limite communale	18+410	3	100
D650	BENOITVILLE	18+410	Limite communale	3	100
D650	CHERBOURG-OCTEVILLE	4+0 - Chemin du Loup Pendu	Limite communale	3	100
D650	LA HAYE-D'ECTOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES MOITIERS-D'ALLONNE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES PIEUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	MARTINVAST	Limite communale	5+0	3	100
D650	MARTINVAST	5+0	6+285	4	30
D650	MARTINVAST	6+285	Limite communale	3	100
D650	PIERREVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	PORTBAIL	Limite communale	42+615	3	100
D650	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SENOVILLE	Limite communale	30+615	3	100
D650	SENOVILLE	30+615	Limite communale	3	100
D650	SIDEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SOTTEVILLE	Limite communale	15+575	3	100
D650	SOTTEVILLE	15+575	Limite communale	3	100
D650	SURTAINVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	VIRANDEVILLE	Limite communale	8+580	3	100
D650	VIRANDEVILLE	8+580	10+650	3	100
D650	VIRANDEVILLE	10+650	Limite communale	3	100
D7	AVRANCHES	Limite communale	44+380	3	100
D7	COUTANCES	0+140	Limite communale	3	100
D7	GAVRAY	Limite communale	16+900	3	100
D7	LA MOUCHE	35+485	Limite communale	3	100
D7	LENGRONNE	13+318	Limite communale	3	100
D7	PONTS	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	Limite communale	2+073	3	100
D7	SUBLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D776	BEAUVOIR	4+210	Limite communale	3	100
D776	PONTORSON	Limite communale	9+332	3	100
D900	AMIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D900	ANGOVILLE-SUR-AY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	COUVILLE	77+862	Limite communale	4	30
D900	HARDINVEST	Limite communale	Limite communale	4	30
D900	HEBECREVEON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LA CHAPELLE-EN-JUGER	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LA HAYE-DU-PUITS	Limite communale	40+392	3	100
D900	LE MESNIL-EURY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LE MESNIL-VIGOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LESSAY	Limite communale	32+50	3	100
D900	LESSAY	32+050	34+100	4	30
D900	LESSAY	34+100	Limite communale	3	100
D900	LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MARTINVEST	Limite communale	83+316	4	30
D900	MILLIERES	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MOBECQ	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	PERIERS	23+300	Limite communale	3	100
D900	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	REMILLY-SUR-LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	Limite communale	42+450	4	30
D901	BEAUMONT-HAGUE	42+450	43+570	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	43+570	Limite communale	3	100
D901	BRANVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	4	30
D901	BRETTEVILLE	Limite communale	18+660	3	100
D901	BRETTEVILLE	18+660	Limite communale	4	30
D901	CARNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	DIGOSVILLE	Limite communale	20+550	4	30
D901	DIGOSVILLE	20+550	Limite communale	3	100
D901	DIGULLEVILLE	46+811	46+902	3	100
D901	DIGULLEVILLE	47+843	48+500	3	100
D901	GONNEVILLE	Limite communale	14+910	3	100
D901	GONNEVILLE	14+910	15+137	4	30
D901	GONNEVILLE	15+137	15+417	4	30
D901	GONNEVILLE	15+417	Limite communale	3	100
D901	HERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	JOBOURG	Limite communale	49+430	3	100
D901	MAUPERTUS-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	QUERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+350	10+1035	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+1035	Limite communale	3	100
D901	SAINTE-CROIX-HAGUE	Limite communale	39+710	3	100
D901	SAINTE-CROIX-HAGUE	39+710	Limite communale	4	30
D901	THEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TONNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TOURLAVILLE	20+550 - Limite communale	21+470 - route des Couplets	3	100
D901	TOURLAVILLE	21+470 - Route des Couplets	21+977 - Rue du Val Canu	3	100
D902	BRICQUEBEC	Limite communale	37+504	4	30
D902	L'ETANG-BERTRAND	24+218	Limite communale	4	30
D902	NEGREVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	ROCHEVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	VALOGNES	24+218	Limite communale	4	30

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D902	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	BEAUCHAMPS	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	CHAMPREPUS	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	EQUILLY	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	FLEURY	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	FOLLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	GRANVILLE	Limite communale	29+260	3	100
D924	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	SAINT-PLANCHERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	VILLEDIEU-LES-POELES	6+290	Limite communale	4	30
D971	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	3+650	Limite communale	3	100
D971	BREHAL	Limite communale	8+642	3	100
D971	BREHAL	8+642	10+839	3	100
D971	BREHAL	10+839	Limite communale	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	Limite communale	5+757	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	5+757	Limite communale	3	100
D971	BRICQUEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	CARENTAN	Limite communale	60+220	3	100
D971	CARENTAN	60+220	Limite communale (61+154)	4	30
D971	CARENTAN	Limite communale (61+510)	64+385	3	100
D971	COUDEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	COUTANCES	28+690	Limite communale (31+275)	3	100
D971	COUTANCES	31+425	31+830	3	100
D971	COUTANCES	31+830	Limite communale	3	100
D971	GRANVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	HYENVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	LONGUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MEAUTIS	58+105	Limite communale	2	250
D971	MEAUTIS	Limite communale (61+154)	Limite communale (61+510)	3	100
D971	MONTHUCHON	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MONTHUCHON	31+275	31+425	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	Limite communale	13+600	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	13+600	14+450	4	30
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	14+450	Limite communale	3	100
D971	ORVAL	Limite communale	24+900	3	100
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	17+650	3	100
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	17+650	18+600	4	30
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	18+600	20+150	4	30
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	20+150	Limite communale	3	100
D971	SAINT-PAIR-SUR-MER	0+0	Limite communale	3	100
D971	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	Limite communale	37+155	3	100
D971	YQUELON	Limite communale	3+965	3	100
D972	AGNEAUX	21+500	23+740	3	100
D972	BELVAL	7+270	7+530	3	100
D972	BELVAL	7+530	8+000	3	100
D972	BERIGNY	36+880	37+300	3	100
D972	BERIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMBERNON	Limite communale	3+1130	3	100
D972	CAMBERNON	3+1130	6+500	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D972	CAMETOURS	10+550	17+159	3	100
D972	CAMETOURS	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMPROND	6+500	7+270	3	100
D972	CAMPROND	8+000	9+600	3	100
D972	CARANTILLY	10+550	17+159	3	100
D972	COURCY	Limite communale	3+1130	3	100
D972	COURCY	3+1130	6+500	3	100
D972	COUTANCES	0+0	Limite communale	3	100
D972	HEBECREVON	Limite communale (18+500)	Limite communale (19+630)	3	100
D972	HEBECREVON	Limite communale (21+500)	Limite communale (23+740)	3	100
D972	LA BARRE-DE-SEMILLY	31+025	31+242	3	100
D972	LE LOREY	9+600	10+550	3	100
D972	LE LOREY	10+550	17+159	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	17+159	18+500	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	18+500	19+800	3	100
D972	MARIGNY	10+550	17+159	3	100
D972	MARIGNY	17+159	18+500	3	100
D972	QUIBOU	Limite communale (15+600)	Limite communale (16+160)	3	100
D972	QUIBOU	Limite communale (17+570)	Limite communale (17+625)	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	31+025	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	31+850	3	100
D972	SAINT-GEORGES-D'ELLE	31+850	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GEORGES-D'ELLE	37+300	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+630	19+770	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+770	20+615	4	30
D972	SAINT-GILLES	20+615	21+500	3	100
D972	SAINT-GILLES	21+500	21+895	3	100
D972	SAINT-LO	27+700	28+660 rond point de l'Europe	4	30
D972	SAINT-LO	28+660 rond point de l'Europe	29+1100 rond point de Matignon	3	100
D972	SAINT-LO	29+1100 rond point de Matignon	30+1510 rond point de Semilly	3	100
D972	SAINT-LO	31+350	Limite communale	3	100
D972	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	31+850	33+160	3	100
D972	SAVIGNY	7+500	9+600	3	100
D972	SAVIGNY	9+600	10+550	3	100
D973	AVRANCHES	22+800	23+300	3	100
D973	GRANVILLE	1+675	Limite communale	3	100
D973	LOLIF	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MARCEY-LES-GREVES	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MONTVIRON	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PAIR-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PIERRE-LANGERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SARTILLY	Limite communale	13+395	3	100
D973	SARTILLY	13+395	Limite communale	3	100
D976	DUCEY	Limite communale	40+200	3	100
D976	DUCEY	40+200	41+460	4	30
D976	DUCEY	41+460	Limite communale	3	100
D976	ISIGNY-LE-BUAT	Limite communale	37+500	3	100
D976	ISIGNY-LE-BUAT	37+500	39+0 (Limite communale)	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D976	POILLEY	Limite communale	45+520	3	100
D976	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	24+920	26+350	4	30
D976	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	26+350	Limite communale	3	100
D976	VIREY	Limite communale	27+0	3	100
D976	VIREY	27+0	28+700	3	100
D976	VIREY	28+700	29+0	4	30
D976	VIREY	29+0	Limite communale	3	100
D977	PARIGNY	Limite communale	28+200	3	100
D977	PARIGNY	28+200	Limite communale	4	30
D977	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Limite communale	31+300	4	30
D999	SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE	65+585	Limite communale	3	100
D999	SAINT-LO	Limite communale	67+486	3	100
N13	BLOSVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	BRIX	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARENTAN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARQUEBUT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CATZ	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	ECAUSSEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	EMONDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	ÉROUDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	FRESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HOUESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HUBERVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	JOGANVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LA GLACERIE	Limite communale	52+390 – Rond point André Malraux	2	250
N13	LES VEYS	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LIEUSAIN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	MONTEBOURG	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	NEUVILLE-AU-PLAIN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-COME-DU-MONT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-CYR	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-FLOXEL	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-JOSEPH	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (3+0)	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (4+435)	2	250
N13	SAINTE-MERE-EGLISE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SEBEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	TOLLEVAST	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (35+400)	Limite communale (37+085)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (37+555)	Limite communale (38+0)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (39+295)	Limite communale (41+115)	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	38+625	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	38+625	Limite communale	2	250
N174	AGNEAUX	22+560	23+850	2	250
N174	AGNEAUX	23+850	Limite communale	3	100
N174	BAUDRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	CAVIGNY	Limite communale	35+460	3	100
N174	CAVIGNY	35+460	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
N174	CONDE-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GIEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GUILBERVILLE	0+0	Limite communale	2	250
N174	HEBECREVON	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	LE DEZERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	Limite communale	43+1135	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	43+1135	Limite communale	3	100
N174	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (38+080)	39+235	3	100
N174	SAINT-FROMOND	39+235	Limite communale (39+380)	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (39+550)	Limite communale (39+740)	3	100
N174	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	46+870	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+380)	Limite communale (39+550)	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+740)	Limite communale (42+0)	3	100
N174	SAINT-LO	Limite communale	17+575	2	250
N174	SAINT-LO	17+575	21+775	2	250
N174	SAINT-LO	21+775	Limite communale	2	250
N174	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	TORIGNI-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	AVRANCHES	Limite communale	42+300	2	250
N175	AVRANCHES	42+300	Limite communale	2	250
N175	CEAUX	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	Limite communale	44+645	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	44+645	45+170	1	300
N175	POILLEY	Limite communale	49+130	1	300
N175	POILLEY	49+130	Limite communale	2	250
N175	PONTAUBAULT	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	PONTORSON	Limite communale	62+500	2	250
N175	PONTS	39+0	Limite communale	2	250
N175	PRECEY	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SERVON	Limite communale	55+200	2	250
N175	SERVON	55+200	Limite communale	3	100
N175	TANIS	Limite communale	58+800	3	100
N175	TANIS	58+800	Limite communale	2	250

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
AGNEAUX	Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Briovere	3	100
AVRANCHES	Bvd du Luxembourg	Rue de Verdun	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Bvd du Mchal Foch	Rue Belle Etoile	Rue Belle Etoile	4	30
AVRANCHES	Bvd Léon Jozeau Maigné	Rue du Gal de Gaulle	Place Camot	4	30
AVRANCHES	Place Carnot	Bvd Léon Jozeau	Bvd Léon Jozeau	4	30
AVRANCHES	Rue de la Division Leclerc	Place du Gal Patton	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue de la Liberté	D973	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue du Gal Patton	Place du Gal Patton	Place du Gal Patton	4	30
AVRANCHES	Rue du Général De Gaulle	D7	Place Littré	4	30
AVRANCHES	Rue Nationale	Rue du Gal de Gaulle	D973	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Amiral Lemonnier	Av Jean François Millet	Av du Gal Koenig	3	100

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Carnot	Av François Millet	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Cessart	Rue de l'Abbaye	Place Napoléon	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Normandie	Bvd de l'Atlantique	Rue d'Alsace	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Paris	Av Jean François Millet	Rue Lucet	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Delaville	Bvd R. Schuman	Quai Alexandre III	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Jean François Millet	Rue des Tanneries	Rond point Thémis	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av René Schmit	Av du Thivet	Rue Edouard Branly	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Chemin de la Jouennerie	Av de Normandie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Av de Normandie	Av de Plymouth	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique/2x2	Rue Henri Barbusse	Chemin de la Jouennerie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de la Saline	Limite communale	Rue de l'Abbaye	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Félix Amiot	Rond point Minerve	Bvd Maritime	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd G. le Conquérant	Rue de l'Abbaye	Rond point de Poole	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Maritime	Bd Félix Amiot	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Pierre de Mendes France	Rond point de Poole	Quai Alexandre III	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Robert Schuman	Bvd Pierre Mendes France	Rue Gambetta	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	Av Cessart	Quai Caligny	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Pont tournant	Quai de Caligny	Av de l'Entrepot	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Rue Vastel	Av François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Quai Caligny	Rue Vastel	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Caligny	Place Napoléon	Quai Alexandre III	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de l'Entrepot	Av François Millet	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai du Gal Lawton Collins	Rue du Val de Saire	Rond point Minerve	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue A. Mahieu	Rue Gambetta	Rue au Blé	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Becquerel	Rue Roger Salengro	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue de l'Abbaye	Av de Cessart	Bvd de la Saline	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de la Poile	Av René Schmitt	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de l'Abbaye	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Tanneries/tamarins	Av de Plymouth	Av Jean François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Maupas	Rond point Thémis	Av Henri Poincaré	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Val de Saire	Pont tournant	Rue du Bois	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue F. Lavieille	Place Napoléon	Rue Tour Carrée	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Gambetta	Place Henry Gréville	Rue des Tribunaux	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Henri Barbusse	Chemin du Loup Pendu	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Joliot-Curie	Rue Edouard Branly	Rue Roger Salengro	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Léon Blum	Rue Alexandre Trauner	Impasse	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Roger Salengro	Rue Henri Barbusse	Rue Joliot-Curie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Sadi Carnot	Rue Joliot-Curie	Rue de l'Alabama	4	30
DONVILLE-LES-BAINS	Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Bvd de la Mer	Rond point de Capel	Rond point de Querqueville	3	100
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Bvd de la Saline	Rond point de Capel	Limite communale	3	100
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue des Maçons	Rue Gambetta	Rue Felix Faure	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue des Rivières	Rue Marcel Sembat	Rue du Gal de Gaulle	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue du Gal. de Gaulle	Rond point de Capel	Rue Sembat	5	10
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue Gambetta	Rue de la Paix	Rue des Maçons	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue Jacques Prévert	Rue Mathieu	Rond point de Brécourt	4	30

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue M.Sembat	Rue du Gal de Gaulle	Rue des Rivières	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue Marcel Sembat / RD901	Rue des Rivières	Rue du Breton (Limite communale)	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue Surcouf	Rond point de Capel	Rue du Fort	4	30
GRANVILLE	Av Aristide Briand	Av des Vendéens	Av des Maignons	4	30
GRANVILLE	Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Av des Maignons	Av Aristide Briand	Bdv du Quebec	4	30
GRANVILLE	Av des Vendéens	Bvd des Antilles	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE	Bdv des Amériques	Bdv des Vendéens	Rue de la Crête	4	30
GRANVILLE	Bdv des Antilles	Rue des Ecoles	Av des Vendéens	5	10
GRANVILLE	Bdv du Quebec	Av des Maignons	Rue des Ecoles	5	10
GRANVILLE	Bvd d'Hauteserve	Rue Couraye	Cours Joinville	4	30
GRANVILLE	Cours Joinville	Bvd d'Hauteserve	Rue Lecampion	4	30
GRANVILLE	Rte d'Avranche	Bdv des Antilles	1+675 - RD 973	4	30
GRANVILLE	Rte de Villedieu / Av maignon	Bdv du Quebec	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Rue Clémenceau	Av de la Libération	Rue Poirier	4	30
GRANVILLE	Rue Couraye	Rue St Sauveur	Bvd d'Hauteserve	4	30
GRANVILLE	Rue Couraye	Bvd d'Hauteserve	Av de la Gare	4	30
GRANVILLE	Rue de la Crête	Rue St Gaud	Rue des Menneries	4	30
GRANVILLE	Rue des Amir. Granvillais	Rue du Pont Jacques	Rue St Gaud	4	30
GRANVILLE	Rue des Fomeaux	Rue des Menneries	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Rue du Mchal Leclerc	Av de la Gare	Rue du Rocher	4	30
GRANVILLE	Rue du Mchal Leclerc	Rue du Rocher	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE	Rue du Port	Bvd des Amir. Granvillais	Voie du Cap Lihou	5	10
GRANVILLE	Rue Lecampion	Cours Joinville	Rue du Port	4	30
GRANVILLE	Rue Poirier	Rue Clémenceau	Rue Couraye	4	30
GRANVILLE	Rue St Gaud	Rue de la Crête	Bvd des Amir. Granvillais	4	30
GRANVILLE	Rue St Sauveur	Rue Lecampion	Rue Couraye	4	30
LA GLACERIE	Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
LA GLACERIE	Rue Les Rouges Terres	Rue Lucet	Rue du Val Pré Vert	3	100
LA GLACERIE	Rue Les Rouges Terres	Rue du Val Pré Vert	Rond point André Malraux	4	30
LA GLACERIE	Rue Louis Lansonneur	Vallée de Quincampoix	Rue Lucet	4	30
LA GLACERIE	Rue Lucet	Début de la 4 voie	Rue Beauséjour	3	100
LA GLACERIE	Rue Lucet	Rue Louis Lansonneur	Début de la 4 voies	3	100
LA GLACERIE	Voie Nord-Sud/N13	52+390 - Rond point André Malraux	Limite communale	3	100
PONTS	Rue de la Liberté	RD973	Limite communale	4	30
QUERQUEVILLE	Rue du Breton	Limite communale	Rue du Val Avril - RD152	4	30
QUERQUEVILLE	Rue René Fouquet	Rue du Port	Rue des Rivières	4	30
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	Route de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO	Av de Briovere	Rue Alsace-Lorraine	Pont de Roanoké	4	30
SAINT-LO	Av de Paris	Rue du Gal Koenig	Rond point du Bessin	3	100
SAINT-LO	Av des Hêtres	Av des Tilleuls	Rue du Gal Koening	4	30
SAINT-LO	Av des Platanes	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Av des Tilleuls	4	30
SAINT-LO	Av des Tilleuls	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Av des Platanes	4	30
SAINT-LO	Rue Alsace-Lorraine	Av de Briovere	Rue Torteron	4	30
SAINT-LO	Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Briovere	3	100
SAINT-LO	Rue Andre Malraux	Rnd point de l'Europe	Place Georges Pompidou	4	30

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
SAINT-LO	Rue de Beaucoudray	Rue de la Laitière Normande	Place du Champs de Mars	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Poterne	Rue de la Demi Lune	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO	Rue de l'Exode	Rue des 80ème et 136ème terr.	Place Georges Pompidou	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue des Noyers	Rue du Neufbourg	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue du Neufbourg	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue de la Marne	Rue Octave Feuillet	Rue du Mchal de L. de Tassigny	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue de Torteron	Rue Valvire	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue Valvire	Rue de Carentan	4	30
SAINT-LO	Rue de Villedieu	Rue Alsace-Lorraine	Rue de la Vaucelle	4	30
SAINT-LO	Rue des Noyers	Rue de Carentan	Rue de la Laitière Normande	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Juin	Place du Major Howie	Avenue de Paris	3	100
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Havin	Rue Leverrier	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Leverrier	Place du Major Howie	4	30
SAINT-LO	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Place du Major Howie	Rond point de Matignon	3	100
SAINT-LO	Rue Dunant	Rue de la Vaucelle	Rond point de la Liberté	4	30
SAINT-LO	Rue Havin	Rue Torteron	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue Torteron	Rue Alsace-Lorraine	Rue St Thomas	3	100
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Rue de la Division Leclerc	Pont de Roanoké	Limite communale	4	30
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Voie Nord-Sud	Rue des Artisans	3	100
TOURLAVILLE	Bvd du Cotentin	Rue Léon Gambetta	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Bvd Maritime	Limite communale	Rue Aristide Briand	4	30
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	58+675	60	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	62+0 - D116	Rond point de Colignon	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	Rond point André Malraux	58+675 - Rue du Calvaire	2	250
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	60+0 - Val Canu	62+0 - D116	3	100
TOURLAVILLE	Rue Aristide Briand	Bvd Maritime	Rue Jean Goubert	5	10
TOURLAVILLE	Rue du Becquet	Rond point de Colignon	Rue Roger Lucas	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal de Gaulle	Rue Léon Gambetta	Rue du Val Canu	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal Leclerc	Limite communale	Rue du Grand Pré	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Val Canu	Rue du Gal de Gaulle	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
TOURLAVILLE	Rue Médéric	Rue du Grand Pré	Rue de la Fonderie	4	30
TOURLAVILLE	Voie Nord-Sud/N13	Limite communale	Rond point André Malraux	3	100
YQUELON	Rte de Villedieu / Av matignon	Bdv du Quebec	Limite communale	4	30

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Acqueville	Courcy	Le Désert
Agneaux	Coutances	Le Lorey
Agon-Coutainville	Couville	Le Mesnil-Amey
Amigny	Digosville	Le Mesnil-Eury
Ancteville	Digulleville	Le Mesnil-Vigot
Anctoville-sur-Boscq	Donville-les-Bains	Le Val-Saint-Père
Angoville-au-Plain	Ducey	Lengronne
Angoville-sur-Ay	Écausseville	Les Chambres
	Écoquénéauville	Les Moitiers-d'Allonne
Avranches	Émondeville	Les Pieux
Bameville-Carteret	Équoredreville-Hainneville	Les Veys
Baubigny	Équilly	Lessay
Baudre	Éroudeville	Lieusaint
Beauchamps	Fleury	Lolif
Beaumont-Hague	Flottemanville-Hague	Longueville
Beauvoir	Folligny	Lozon
Belval	Frèsville	Marcey-les-Grèves
Benoîtville	Gavray	Margueray
Bérigny	Giéville	Marigny
Beslon	Gonneville	Martinvast
Beuvrigny	Gouvets	Maupertus-sur-Mer
Blosville	Granville	Méautis
Bourguenolles	Gratot	Millières
Braffais	Gréville-Hague	Mobecq
Brainville	Guilberville	Montbray
Branville-Hague	Hardinvast	Montebourg
Bréhal	Hébécrevon	Monthuchon
Bretteville	Herqueville	Montmartin-en-Graignes
Bréville-sur-Mer	Houesville	Montsurvent
Bricquebec	Huberville	Montviron
Bricqueville-sur-Mer	Hyenville	Muneville-le-Bingard
Brix	Isigny-le-Buat	Muneville-sur-Mer
Cambemon	Jobourg	Négreville
Cametours	Joganville	Neuville-au-Plain
Camprond	Juilley	Orval
Canisy	Jullouville	Parigny
Carantilly	L'Étang-Bertrand	Périers
Carentan	La Barre-de-Semilly	Pierreville
Carnet	La Bloutière	Plomb
Cameville	La Chaise-Baudouin	Poillely
Carquebut	La Chapelle-en-Juger	Pont-Hébert
Catz	La Colombe	Pontaubault
Cavigny	La Croix-Avranchin	Pontorson
Céaux	La Glacerie	Ponts
Cérences	La Haye-d'Ectot	Portbail
Champrepus	La Haye-du-Puits	Précey
Chanteloup	La Lande-d'Airou	Querqueville
Chavoy	La Mouche	Quettehou
Cherbourg-Octeville	La Rochelle-Normande	Quetteville-sur-Sienne
Chèvreville	La Trinité	Quibou
Condé-sur-Vire	La Vendelée	Remilly-sur-Lozon
Coudeville-sur-Mer	Le Chefresne	Rocheville

Rouffigny
Saint-André-de-l'Épine
Saint-Aubin-de-Terregatte
Saint-Aubin-des-Préaux
Saint-Christophe-du-Foc
Saint-Côme-du-Mont
Saint-Cyr
Saint-Ébremond-de-Bonfossé
Saint-Floxel
Saint-Fromond
Saint-Georges-d'Elle
Saint-Georges-de-la-Rivière
Saint-Georges-Montcocq
Saint-Germain-le-Gaillard
Saint-Gilles
Saint-Hilaire-du-Harcouët
Saint-Hilaire-Petitville
Saint-James
Saint-Jean-de-Daye
Saint-Jean-de-la-Haize

Saint-Jean-de-la-Rivière
Saint-Jean-des-Champs
Saint-Joseph
Saint-Lô
Saint-Martin-des-Champs
Saint-Pair-sur-Mer
Saint-Pellerin
Saint-Pierre-de-Coutances
Saint-Pierre-de-Semilly
Saint-Pierre-Église
Saint-Pierre-Langers
Saint-Planchers
Saint-Quentin-sur-le-Homme
Saint-Sauveur-la-Pommeraye
Saint-Sauveur-Lendelin
Saint-Senier-de-Beuvron
Saint-Vaast-la-Hougue
Saint-Vigor-des-Monts
Sainte-Cécile
Sainte-Croix-Hague
Sainte-Mère-Église
Sainte-Pience
Sartilly
Savigny
Sébeville
Sénoville
Servigny
Servon
Sideville
Sortosville
Sotteville
Subligny
Surtainville
Tanis

Teurthéville-Hague
Théville
Tirepieu
Tollevast
Tonneville
Torigni-sur-Vire
Tourlaville
Tourville-sur-Sienne
Valognes
Vasteville
Villedieu-les-Poêles
Virandeville
Virey
Yquelon
Yvetot-Bocage

Article 5 - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

Article 7 - Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, visées à l'article 4 du présent arrêté, celui-ci doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire des communes visées à l'article 4 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la sous-préfète d'Avranches
- Monsieur le sous-préfet de Cherbourg
- Madame la sous-préfète de Coutances
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Lô
- Madame ou monsieur le maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Cherbourg
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Article 9 - MM. le secrétaire général, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté urbaine de Cherbourg et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 26 OCT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

Département de la Manche

Communauté de Communes de la Hague

**Objet : Protection du forage F11b « Hameau Fabien »
implanté sur la commune de Gréville-Hague**

**Avis de l'hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique**

**Reconnaissance sur le terrain
effectuée les 29 novembre 2006
et 14 mai 2010**

1. Contexte de la demande

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été requis par le Préfet de la Manche en application des articles L1321-2 et R1321-7 du Code de la santé publique, à propos de la protection des 12 points de captage exploités par la Communauté de Communes de La Hague.

Cet avis porte sur la protection du forage F11b dit « Hameau Fabien » implanté sur la commune de Gréville-Hague.

2. Alimentation en eau de la Communauté de Communes

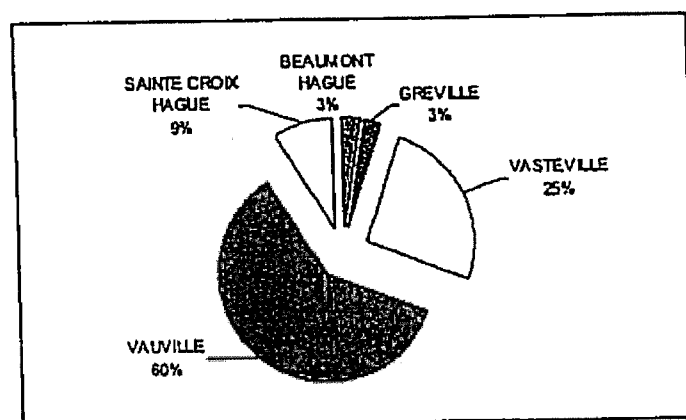
La Communauté de Communes de la Hague regroupe les 19 communes du canton de Beaumont-Hague et en 2007 comptait 11 765 habitants.

Entre 2007 et 2009 les besoins en eau se sont accrus passant de 935 882 à 1 035 773 m³ (10,6 %). Le nombre d'abonnés est de 5 267. Avec 45 798 m³ facturés, l'établissement AREVA NC de la Hague est le plus gros consommateur. La consommation devrait peu évoluer dans les années à venir.

Pour satisfaire la demande en eau, la communauté de communes exploite douze captages à savoir : le champ captant de Clairefontaine et les forages F1 « Vinnebus », F3 « la Terrasse » et F5b « les Cinq Chemins », sur la commune de Vauville, le forage F6d « les Hougues » sur la commune de Beaumont-Hague, le forage F11bis « Hameau Fabien » sur la commune de Gréville-Hague, les forages F12 « le Bacchus » et F14 « Hameau Lucas » sur la commune de Sainte Croix-Hague, les forages F17 « Carrefour du Maupas », F18 « Carrefour du Houguet », F21 « la Croix aux Dames » et F24 « le Grand Hameau » sur la commune de Vasteville. Parmi les captages, certains sont utilisés toute l'année d'autres ne servent qu'en appoint. Le forage F11b est utilisé comme ressource de secours ou d'appoint.

La capacité de production journalière maximale des ouvrages est de 4 500 m³. La production des différents ouvrages pour la période 2007-2009 figure en *annexe n°1*.

Sur cette période le forage F11b utilisé, sauf en 2009, de manière discontinue a fourni 2 % de la production totale.



— La capacité actuelle de production unitaire et journalière du forage figure dans le tableau suivant.

Ouvrage	Débit unitaire (20h/24)	Débit journalier
F11b	10 m ³ /h	200 m ³ /j (3 à 4 mois par an)

L'ensemble des eaux prélevées sur les différents captages exploités par la communauté de communes est acheminé sur la station de traitement des Monts Binets situés sur la commune de Vauville. Mise en service en 1990, la station possède une capacité maximale de traitement de 4 000 m³/j et comporte un traitement de déferrisation par filtration sur sable, une neutralisation sur neutralite et une désinfection au bioxyde de chlore.

La Communauté de Communes de La Hague dispose d'interconnexions avec la Communauté urbaine de Cherbourg et les Communautés de Communes Douve Divette et des Pieux. Ces interconnexions sont destinées à palier des problèmes de qualité d'eau ou une production insuffisante. En 2007, les achats réalisés auprès des deux premières collectivités n'étaient que de 4 816 m³.

3. Situation du forage

— Les coordonnées Lambert I et les cotes approximatives du forage F11b figurent dans le tableau suivant.

	Indice BSS	x (km)	y (km)	z sol (m)
F11b	0071-4X-0034	299,62	1226,43	159,9

Le forage est implanté sur la parcelle n°680 section NC de la commune de Gréville-Hague.

Il se situe sur la limite ouest de la commune de Gréville-Hague avec celle de Beaumont-Hague, sur le plateau où s'étend la zone agglomérée de Beaumont-Hague.

Il est placé en tête du bassin versant du ruisseau de la Sabine, à l'amont de vallons dépourvus d'écoulements permanents (*annexe n°2*).

Le forage se trouve dans d'un secteur agricole mais à l'aval d'un lotissement portant des habitations et la zone artisanale de la Maison Georges.

4. Caractéristiques du forage

— Le forage actuellement exploité a été réalisé en 2005, en substitution au sondage S11 exécuté en 1995.

Profond de 117,60 m, ce forage a été exécuté à la tarière de 600 m jusqu'à 22 m de profondeur puis au marteau fond de trou au diamètre de 445 mm jusqu'à 32 m de profondeur et enfin au diamètre de 311 mm.

L'équipement, entièrement en acier inox, se compose d'un tube plein de 315 mm jusqu'à 32 m de profondeur et d'un tubage de 213 mm de 0 à 54,10 m, plein jusqu'à 32 m et crépiné entre 32 m et 52,10 m (*annexe n°3*). De 54,10 m au fond, le trou est

nu. Le tube inox de 315 mm est cimenté à l'extrados sur toute sa hauteur. Le niveau statique s'est établi à la foration vers 10 m de profondeur.

L'essai de puits réalisé en 2005 a fourni un débit critique supérieur à 40 m³/h, le débit d'exploitation préconisé alors étant de 10 m³/h, 20h/24 et 200 m³/j, 3 à 4 mois par an.

La tête du forage est placée dans une construction en béton. Le forage est doté par ailleurs d'un périmètre de protection immédiate.

5. Contexte géologique et hydrogéologique

D'après la carte géologique au 1/50 000 (feuille de Cherbourg), l'ouvrage est implanté dans les formations grésos-feldspathiques du Cambrien (*annexe n°4*).

Le forage a recoupé une alternance de schistes et de grès comportant des niveaux oxydés et des passées de quartz.

Les terrains sont surmontés d'un placage de terre végétale et de limons épais de 4 m.

Il existe une discontinuité marquée, d'orientation nord nord-est/sud sud-ouest, immédiatement à l'ouest du forage (*annexe n°4*).

Les premières venues significatives d'eau se sont produites à partir de 36 m de profondeur et se sont accrues ensuite régulièrement jusqu'à 105 m, profondeur à laquelle est rencontrée une venue importante s'accompagnant du quasi doublement du débit instantané porté alors à 78 m³/h.

Un essai de nappe a été réalisé au débit de 14 m³/h sur une durée de 14 jours. En fin d'essai le rabattement atteignait 15,36 m. L'interprétation de l'essai avec la méthode de Theis qui nécessite l'introduction de deux limites étanches, a fourni une valeur de transmissivité de 8.10^{-4} m²/s et un coefficient d'emmagasinement 1.10^{-4} . Ces valeurs traduisent une productivité assez faible pour le réservoir.

L'ouvrage capte une nappe semi captive.

L'aire d'alimentation de ce dernier n'est pas connue, la circulation de l'eau se faisant par les fractures des roches en profondeur. L'alimentation des forages s'accompagne d'une vidange lente de l'aquifère et la productivité est liée uniquement aux possibilités de réalimentation. Au regard de la pluie efficace dans le secteur de Beaumont-Hague (400-500 mm) et de la production de l'ouvrage, l'aire théorique d'alimentation couvrirait une dizaine d'hectares.

6. Qualité des eaux

Les caractéristiques de l'eau délivrée par le forage sont connues par les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire sur F11 puis F11b (*annexe n°5*).

L'eau acide, peu minéralisée, est agressive. La minéralisation est de type chloruré et bicarbonaté sodique.

La teneur en fer total de l'eau peut être supérieure à la valeur limite pour l'eau de consommation, celle en manganèse étant inférieure en permanence à la valeur limite.

Quelques valeurs élevées de turbidité ont été observées.

La teneur en matière organique est faible. Les valeurs en ammonium et en nitrites sont inférieures aux seuils de détection ou à la valeur limite pour les eaux de consommation.

Depuis 1985 la teneur en nitrates a été multipliée par deux dans l'eau du forage, passant de 15-16 mg/L à 33 mg/L.

Quelques contaminations bactériologiques sont constatées.

La teneur en arsenic est inférieure au seuil de détection.

Parmi les micropolluants organiques recherchés, des pesticides sont présents dans l'eau. Les analyses effectuées sur l'ouvrage F11 ont montré la présence d'atrazine et de son métabolite, la déséthylatrazine, à des concentrations supérieures à la valeur limite pour l'eau de consommation, et de diuron et d'isoproturon à des valeurs inférieures à cette dernière. Les analyses récentes montrent la présence d'atrazine et de déséthylatrazine mais à des valeurs inférieures à la valeur limite pour l'eau de consommation.

7. Activités dans la zone à l'amont du forage

Une étude environnementale a été réalisée en 2008 autour du forage, dans la zone délimitée par l'hydrogéologue agréé lors des premières études pour les périmètres de protection. Cette zone s'étend sur la commune de Gréville-Hague et sur celle de Beaumont-Hague.

Cette zone se divise pour moitié entre un secteur agricole et un secteur urbanisé. Deux petits secteurs de lande et un secteur boisé sont aussi présents.

Dans les POS des deux communes, les parcelles agricoles sont classées en zone NC. Les secteurs urbanisés situés uniquement sur la commune de Beaumont-Hague sont classés en zone UC et UX pour la zone d'activités de la Maison Georges.

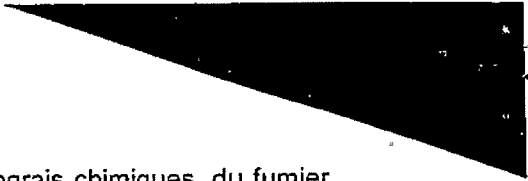
Les zones urbanisées sont assainies collectivement.

Sur la commune de Gréville-Hague, 24 exploitations agricoles sont présentes, 7 seulement étant recensées comme professionnelles. La superficie moyenne des exploitations est de 84 ha. Les exploitations sont orientées principalement vers la production de bovins (10 élevages). Des volailles, des chevaux, des ovins et des porcs sont aussi produits. Pour ces élevages le nombre d'animaux est faible.

— Onze exploitants possèdent des parcelles dans la zone d'étude.

En 2008, les parcelles agricoles de la zone portaient principalement de la prairie mais des cultures de céréales et de maïs étaient présentes autour du forage. Les rotations sur ces parcelles font alterner maïs-céréales ou maïs-prairie.

Aucun siège d'exploitation agricole n'est implanté dans la zone.



La fertilisation des cultures fait appel selon le cas à des engrais chimiques, du fumier ou aux déjections au champ. Des herbicides et des fongicides sont appliqués sur les cultures.

Dans la zone d'étude, les sols sont développés sur limons et dans quelques secteurs sur colluvions. Les sols sont dans l'ensemble profonds. Ils présentent une légère hydromorphie traduisant un ralentissement de l'eau vers 70 cm de profondeur.

La zone d'étude est traversée par la RD 901E, ancienne RD 901 aujourd'hui déviée, qui passe à 150 m environ au sud-est du forage.

Un bassin de rétention des eaux pluviales est placé au nord de la RD 901E, immédiatement à l'est de la limite de la zone d'étude. Ce bassin est placé latéralement par apport à l'écoulement allant vers le forage.

Lors de la reconnaissance plusieurs tentes et motos se trouvaient sur la parcelle 681 qui porte un bungalow.

8. Avis de l'hydrogéologue agréé

Le forage capte des venues d'eau qui apparaissent à une profondeur relativement importante (36 m). La nappe captée est semi captive sous un niveau d'altération épais d'une quinzaine de mètres.

L'eau captée est de bonne qualité, néanmoins la teneur en nitrates s'est accrue depuis le début de l'exploitation du forage et en 1994 avait atteint 33 mg/L. Des traces de pesticides sont présentes aussi dans l'eau. Malgré la semi captivité de la nappe, sa protection par la tranche altérée des terrains n'est que relative.

Le maintien de la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates passe par la préservation de la qualité de l'environnement du forage.

Celui-ci est doté d'un périmètre de protection immédiate, clôturé. La clôture ne fait pas obstacle à toute pénétration dans le périmètre, toutefois la tête de l'ouvrage est placée dans une construction en béton fermée à clé. Ce périmètre présente une extension suffisante.

La zone artisanale de la Maison Georges est assainie collectivement et les eaux pluviales sont recueillies dans un bassin placé latéralement au forage.

Le périmètre de protection rapprochée à créer englobera la zone agricole proche du forage.

Le périmètre comportera une zone sensible qui sera maintenue en prairie permanente, et une zone complémentaire où les pratiques agricoles seront encadrées. Aucune activité nouvelle ne sera créée. Les limites de ce périmètre et son zonage figurent sur la carte en *annexe n°6*.

9. PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION

9.1. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Dans les périmètres de protection immédiate, propriété de la communauté de communes, toute activité autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même est interdite.

L'entretien des périmètres ne fera pas appel à des herbicides.

9.2. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Interdictions

- La création de puits et de forage sauf au profit de la collectivité,
- La création de plan d'eau,
- La suppression des talus et des haies (ouverture possible pour le passage d'animaux),
- Le drainage des terres agricoles,
- L'ouverture d'excavation et le remblaiement sans précautions d'excavations et de puits existants,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- La création de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
 - les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- L'épandage des fientes et fumiers de volailles,
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air,
- Toute construction sauf celles destinées à la distribution A.E.P.,
- L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des accotements des routes, des chemins et des fossés.

Réglementations

- Les épandages sont autorisés d'Avril à Septembre inclus (6 mois),
- La fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures.

Prescriptions applicables dans la zone sensible

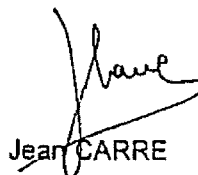
Interdiction

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple).

Réglementations

- Les parcelles en prairie permanente seront maintenues en l'état et celles cultivées mises en prairie permanente,
- La pâture est autorisée de Mars à Octobre inclus,
- La charge en animaux sera limitée afin d'éviter la destruction du couvert végétal (1,4 UGB/ha en moyenne dans l'année).

Fait à RENNES le 4 juillet 2010


Jean CARRE